



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL PISCICOLE DES PUIITS TOURNES à METIGNY et LALEU
Arrêté Préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1992 autorisant l'EARL PISCICOLE DES PUIITS TOURNES à exploiter une salmoniculture avec une capacité de production annuelle de 40 tonnes, sur le territoire des communes de METIGNY, parcelles cadastrées section C n°221, 222, 223, 224, 225 et de LALEU, parcelle cadastrée section ZA n°56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande déposée le 18 novembre 2019 et complétée les 25 juin 2020, 22 juin et 22 octobre 2021 par l'EARL PISCICOLE DES PUIITS TOURNES dont le siège social est situé 9 rue de l'Eglise à METIGNY (80270), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau douce d'une capacité annuelle de production de 55 tonnes et un stockage de 3,5 tonnes d'oxygène sur les communes de METIGNY, parcelles cadastrées section C n°221, 222, 223, 224, 225 et de LALEU, parcelle cadastrée section ZA n°56 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 6 juin 2020 complété le 17 septembre 2020 et le 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 14 décembre 2021, reçu le 16 décembre 2021 ;

Vu l'accord de l'exploitant, sur ce projet d'arrêté, formulé par courriel du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement prévoit la prise de mesures complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 9 janvier 1992 ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 9 janvier 1992 est modifié comme suit :

« L'EARL PISCICOLE DES PUIITS TOURNES dont le siège social de l'exploitation est situé 9 rue de l'Eglise à METIGNY (80270) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une pisciculture d'eau douce d'une capacité maximale de production de 55 tonnes sur les parcelles cadastrées section ZA n°56 de la commune de LALEU (80270) et section C n°221, 222, 223, 224, 225 de la commune de METIGNY (80270).

Cette installation a pour objet l'alevinage, la reproduction et le grossissement d'ombles chevaliers et de truites. La surface des bassins n'excède pas 1500 m².

Ces installations sont visées par la rubrique 2130 relative au régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 09 janvier 1992 est modifié comme suit :

« Les installations relèvent du régime de l'autorisation et de la déclaration des réglementations ICPE et IOTA au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2130-1	Pisciculture d'eau douce	55 tonnes/an	Autorisation (>20t/an)
4725-2	Oxygène	Une cuve de 3000l (3,5t)	Déclaration (2-200t)
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	200 kg/jour de produits entrants	Non classé (<500kg/jour)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	28 m ³	Non classé (<5000 m ³)
2910	Installations de combustion	Un groupe électrogène de 35 kW	Non classé (<1MW)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Une cuve de 1000l (0,880 t)	Non classé (<50t)
Rubrique IOTA	Libellé de la nomenclature IOTA	Capacité totale ou volume des activités	Régime
1210	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Capacité totale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation (>5%)
2210	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux	Rejet intégral des eaux dérivées au cours d'eau l'Airaines >10 000 m ³ /jour	Autorisation (>10 000 m ³ /jour)
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique	Barrage	Autorisation (différence de niveau>50cm)

3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Prise d'eau en rive droite	Déclaration (<100m)
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Mise en place de pieux et de planches entre la première prise d'eau et le barrage par l'AREMA	Déclaration (20 à 200m)
3220	Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Aménagement de la déviation sur la rive droite < 400 m ²	Non classé (<400 m ²)
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Aménagement <400 m ² et bacs en résine posés sur le sol	Non classé (<0,1 ha)

L'établissement dispose d'un atelier d'abattage des poissons avec transformation non réglementé par le présent arrêté. »

Article 3

L'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1992 est modifié comme suit :

« Deux prises d'eau sont aménagées respectivement dans la berge gauche et dans la berge droite de l'Airaines, permettant de prélever un débit maximum cumulé de 300 litres/seconde.

La régulation du débit et du niveau est assurée par le vannage de l'ancien moulin.

Le niveau légal est fixé par un repère scellé dans la maçonnerie du seuil de l'ancien moulin et dont la hauteur est approuvée par le service chargé de la police de l'eau. Il sera respecté par la pétitionnaire.

Le suivi du débit dérivé est effectué tous les quinze jours et consigné dans un registre. Les débits réservés sont mesurés une fois par an. L'exploitant conserve dans un registre les mesures effectuées. »

Article 4

L'article 11 de l'arrêté du 9 janvier 1992 est complété comme suit :

« Le bâtiment renfermant le groupe électrogène dispose d'un mur anti-bruit installé face au tiers voisin. »

Article 5

L'article 12 de l'arrêté du 09 janvier 1992 est modifié comme suit :

« Le débit minimal de l'Airaines, après prélèvement, ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. »

Article 6

L'article 13 de l'arrêté du 09 janvier 1992 est modifié comme suit :

« Le rejet de la pisciculture est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

L'emplacement des points de rejets est précisé sur le plan des installations en annexe 1. Ils sont au nombre de 2. Le point de prélèvement aval est situé au maximum à 100m du point de rejet le plus éloigné.

La différence de concentration entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 m en aval du point de rejet de l'effluent le plus éloigné de la pisciculture ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur 24 h, dans les conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- DBO₅ : 5 mg/l ;
- NH₄⁺ : 0,5 mg/l ;
- NO₂⁻ : 0,3 mg/l
- MES : 15 mg/l ;
- PO₄³⁻ : 0,5 mg/l

Aucune valeur instantanée n'est deux fois supérieure aux valeurs limites 24h.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le programme d'autosurveillance est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures sont consignées par l'exploitant dans un ou plusieurs registres ouverts à cet effet et mis autant que de besoin à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

L'exploitant consignera, en outre, quotidiennement la quantité et la nature des aliments distribués. »

Article 7

L'article 15-1 de l'arrêté du 9 janvier 1992 est modifié comme suit :

« En rive gauche, l'établissement dispose des bassins suivants :

Destination	Nombre	Matériaux de fabrication	Surface (m²)	Volume (m³)
Écloserie	24	Fibre de verre et bac acier	33	3,3
Juvéniles	8	Ciment	57,52	29
Pré-grossissement	10	Fibre de verre	70	84
Grossissement	24	Fibre de verre	678	1018
Grossissement	1	Fibre de verre	50,24	60
Grossissement	1	Ciment	113	107
Tri	1	Ciment	41	41
Vente	2	Ciment	90	81

En rive droite, l'établissement dispose de 16 bassins de pré-grossissement en fibre de verre d'une surface de 96 m² (32 m³).

Les bassins où sont entretenus les poissons sont établis en matériaux compatibles avec une vie normale de l'espèce concernée ; les moyens de désinfection sont en rapport avec les particularités de construction des bassins.

En outre, les bassins sont établis de telle manière qu'ils peuvent être à volonté isolés complètement de la rivière et des autres bassins tant en amont qu'en aval, pour être vidés, nettoyés, désinfectés, sans qu'il puisse en résulter des conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique de la rivière située en aval de l'établissement.

Des grilles sont scellées en amont et en aval de la pisciculture conformément aux textes en vigueur, de manière à permettre de la considérer comme enclos piscicole. L'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm. »

Article 8

L'article 17-1 de l'arrêté du 09 janvier 1992 est modifié comme suit :

« L'établissement dispose d'un local spécifique destiné à l'entreposage des aliments en sac. Ce local est inaccessible aux rongeurs ; des appareils de piégeage sont disponibles en permanence.

Le stockage en vrac est obligatoirement effectué dans des silos de type cellule. »

Article 9

L'article 18 de l'arrêté du 9 janvier 1992 est modifié comme suit :

« 18.1- Les poissons morts provenant des bassins sont enlevés au moins une fois par jour et stockés dans un local étanche contenant une chambre froide à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime, au même titre que les déchets provenant de l'atelier de transformation (viscères, etc.).

Les déchets provenant du nettoyage des bassins, des grilles et tout déchet organique provenant de l'établissement sont recueillis régulièrement et stockés dans des contenants étanches en vue de leur valorisation ou leur élimination dans une filière dûment autorisée et agréée à gérer ce type de déchet. Les contenants sont régulièrement nettoyés et désinfectés de manière à prévenir l'apparition de mauvaises odeurs dans l'établissement.

18.2- Aucun des déchets ne doit être rejeté ou déposé sur le bord des bassins, ni dans le milieu naturel.

18.3- L'établissement conserve l'ensemble des justificatifs relatifs au traitement des déchets susvisés pendant une durée minimale de 5 ans.

Les dispositions des articles 18-4 et 18-5 sont supprimées. »

Article 10

L'article 20 de l'arrêté du 9 janvier 1992 est modifié comme suit :

« Le personnel employé dans l'exploitation doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et notamment les filets et épuisettes employés pour la capture des poissons, doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Les bacs d'alevinage sont, le plus tôt possible après la vidange, nettoyés par brossage et désinfectés.

Les désinfectants utilisés pour le nettoyage de l'ensemble des bassins sont compatibles avec la vie aquacole et sont éliminés par évaporation ou par un rinçage à l'eau lors de la remise en eau des bassins. Les eaux de rinçage sont rejetées dans l'Airaines.

Les boues et algues évacuées des bassins sont évacuées vers une filière de traitement appropriée en vue de leur valorisation ou leur élimination. Le compostage sur le site n'est pas autorisé. L'exploitant conserve les justificatifs d'enlèvement et de traitement des déchets susvisés pendant une durée minimale de trois ans.

Les effluents provenant de l'atelier de transformation sont évacués dans une fosse toutes eaux avec dispositif d'épandage associé. L'exploitant conserve les bons de vidange de la fosse réalisée dont la fréquence est adaptée aux besoins d'évacuation. »

Article 11 – Mesure compensatoire liée à l'artificialisation des berges

L'exploitant tel que présenté à l'article 1 de cet arrêté met en place la mesure compensatoire suivante:

L'exploitant procède ou fait procéder, à ses frais, au repoissonnement de 10 000 alevins (truite Fario) dans le cours d'eau l'Airaines selon les modalités suivantes :

Nombre d'alevins relâchés	Année	Période de lâcher
2500	N	Les alevins sont autant que possible relâchés courant septembre-octobre, afin que ceux -ci aient la même taille que les truitelles issues de la reproduction naturelle
2500	N+1	
2500	N+2	
2500	N+3	
Total : 10000	Durée : 4 années	

Le premier lâcher devra être effectué au plus tard le 31 octobre 2022.

Au minimum 7 jours avant l'opération annuelle de relâche, l'exploitant informe par voie électronique l'inspection de l'environnement (ddpp-environnement@somme.gouv.fr et ddtm-mise@somme.gouv.fr), ainsi que la Fédération de Pêche de la Somme (contact@peche80.com) en précisant le lieu, la date prévisionnelle et l'opérateur en charge de la relâche.

L'exploitant conserve l'ensemble des justificatifs de la réalisation effective de la mesure compensatoire définie ci-dessus.

Article 12 – Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantation de METIGNY et LALEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13– Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

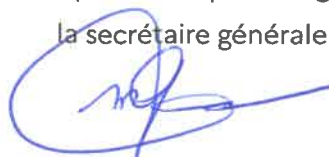
Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire des communes de METIGNY et LALEU, la directrice départementale de la protection des populations de la somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL PISCICOLE DES PUIITS TOURNES.

Amiens, le 05 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : programme d'autosurveillance

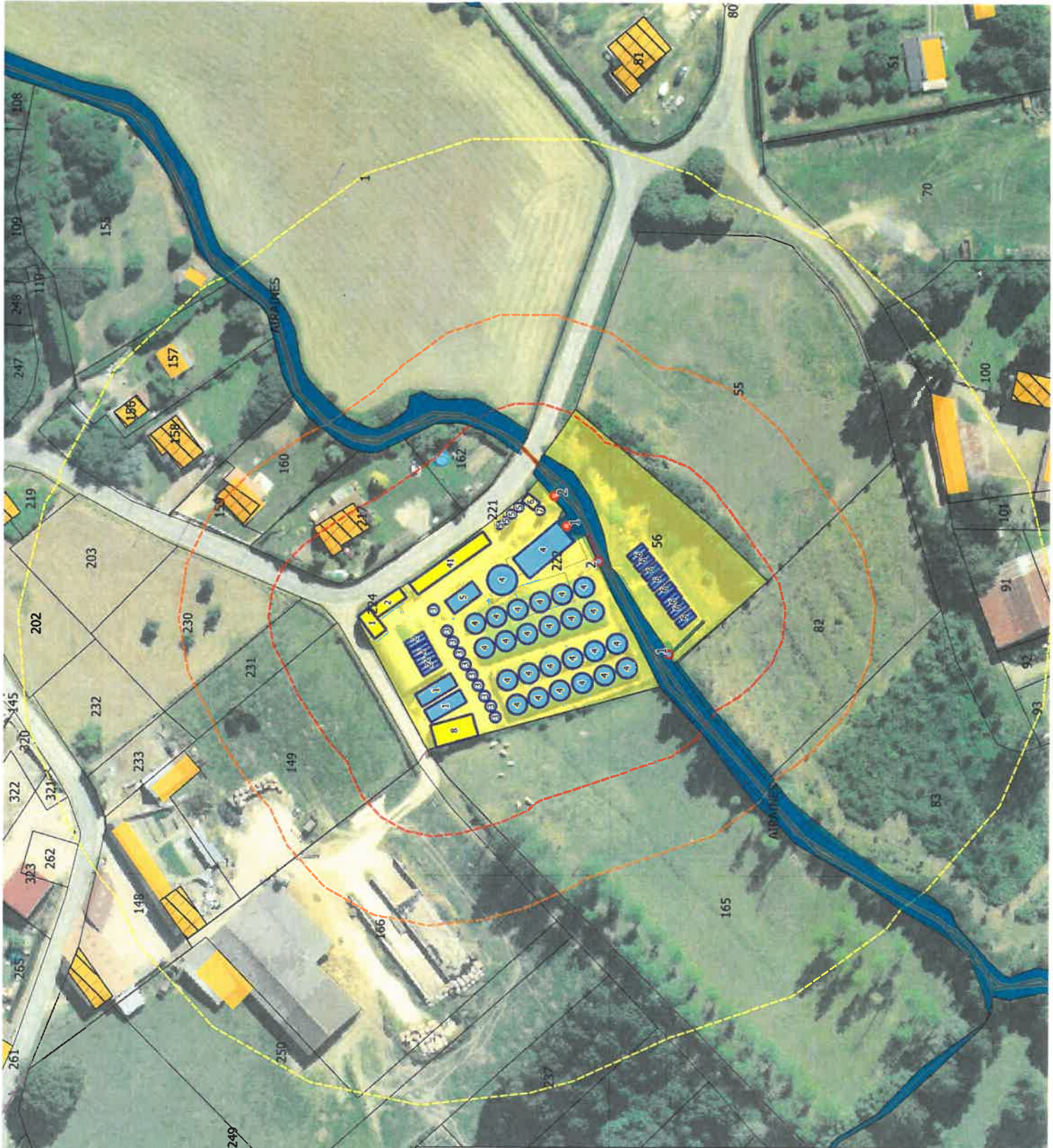
Annexe 3 : schéma hydraulique

Annexe 1 : plan des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
05 JAN. 2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG', is written over the text 'La secrétaire générale'.

Myriam GARCIA



EARL PISCICOLE DES PUITTS TOURNES
 Site de Mézières
 Muriel et Gabriel BORDE

Carte des installations, annexes et tiers

Parcelles de la pisciculture
 Deviation
 Rejet

Bassins et bâtiments de la pisciculture

Barrage
 Bassin de production
 1. Bassins de commercialisation
 2. Bassin d'écloserie et d'alevage
 3. Bassins de pré-grossissement
 4. Bassin de grossissement
 5. Bassin de tri
 6. Bassins de pré-grossissement
 7. Bâtiment d'exploitation
 8. Bureau
 41. Bâtiment de stockage matériel (cuve à froul, aliments en sac, stockage petit matériel, chambre frigorifique...)
 5. Silos d'alimentation
 6. Stockage des produits zoosanitaires, ...
 7. Oxygène liquide
 8. Atelier de transformation

Périmètre de 25m autour de la pisciculture
 Périmètre de 50m autour de la pisciculture
 Périmètre de 100m autour de la pisciculture

Parcelles cadastrales

Echelle: 1/1 000
 0 25 50 m

Annexe 2 : programme d'autosurveillance

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

05 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG', is written over the text 'La secrétaire générale'.

Myriam GARCIA

Annexe 2 - PROGRAMME AUTOSURVEILLANCE EARL PISCICOLE DES PUITTS TOURNES

Mesure du débit dérivé :

Le suivi du débit dérivé est effectué tous les quinze jours, en période d'étiage et hors période d'étiage.

Le suivi du débit réservé est réalisé une fois par an.

Les relevés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le mode d'estimation ou de relevé du débit dérivé

Analyses des rejets :

Fréquence d'autocontrôle		
Secteur	Amont	Aval
Température (°C)	Mensuelle	Mensuelle
pH	Mensuelle	Mensuelle
MES	Mensuelle	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle	Mensuelle
NO ₂ ⁻	Mensuelle	Mensuelle
NH ₄ ⁺	Mensuelle	Mensuelle
PO ₄ ³⁻	Mensuelle	Mensuelle

Les analyses d'autocontrôle peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à une analyse sur un cycle de 24h par un laboratoire agréé en secteurs amont et aval sur l'ensemble des paramètres du tableau de l'annexe 2

L'ensemble des résultats est consigné dans un registre et renseigné dans l'outil GIDAF disponible sur le portail mon AIOT de l'exploitant.

Annexe 3 : schéma hydraulique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

05 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA

Schéma du circuit hydraulique :

